

LA DUALITE DU REGIME JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE MEDICALE

THE DUALITY OF THE LEGAL REGIME OF CIVIL LIABILITY IN MEDICAL MATTERS

MOAHAMED ERRASSILY

DOCTORANT

LABORATOIRE DE RECHERCHE DE LA
GOUVERNANCE ET DEVELOPPEMENT

DURABLE

UNIVERSITE HASSAN I^{ER}

SETTAT - MAROC

Résumé

Au 21ème, la médecine a vu naître des technologies les plus perfectionnées, c'est un siècle du savoir, de la certitude et de l'infailibilité, de la naissance des risques sériels, de l'indemnisation et la sanction. C'est un siècle des responsabilités et de leur recherche sans crainte, d'où la juridicisation et la judiciarisation de la médecine. Fort de son droit à la santé, le patient n'hésite pas à assigner son médecin-traitant en justice en cas de dommages et recherchera l'indemnisation, ainsi qu'à sa sanction.

En matière de responsabilité civile médicale, il y a dualité du régime juridique et de la prescription selon le fondement légal de l'action civile en indemnisation, qu'il s'agit d'une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. Ayant constitué une source d'iniquité de traitement entre ces victimes, en leur faisant perdre le droit à l'indemnisation. Ainsi, le législateur marocain doit, à notre sens, veiller à mettre un terme à cette dualité de régime, dont les limites et les effets préjudiciables pour les victimes ne cessent de se confirmer.

Mots clés :

Judiciarisation de la médecine, responsabilité civile du médecin, responsabilité délictuelle, responsabilité contractuelle, prescription, indemnisation.

Abstract

In the 21st century, medicine has witnessed the emergence of the most advanced technologies. It is a century of knowledge, certainty, and infallibility, marked by the emergence of serial risks, compensation, and sanction. It is a century of responsibilities and their unrestrained pursuit, hence the juridicization and judicialization of medicine. Empowered by their right to health, the patient does not hesitate to bring legal action against their treating physician in the event of harm and will seek both compensation and sanction. In the field of medical civil liability, there is a duality in the legal regime and in the prescription period, depending on the legal basis of the civil action for compensation, whether it is based on contractual or non-contractual liability. This duality has been a source of unfair treatment

between victims, depriving them of their right to compensation. Therefore, in our opinion, the Moroccan legislature must ensure that this duality of regime, whose limitations and detrimental effects on victims are constantly being confirmed, is brought to an end.

Key terms:

Judicialization of medicine, medical liability, tort liability, contractual liability, prescription period, compensation.

INTRODUCTION :

La médecine est une profession à risque, car tout acte médical comporte des risques, puisqu'il transgresse obligatoirement le corps humain par des investigations à but diagnostic ou thérapeutique, que ce soit par des médicaments ou bien par des actes chirurgicaux. Ainsi, certains incidents ou accidents peuvent survenir quel que soit la vigilance, l'attention ou la compétence du médecin ; mais, dans d'autres cas la faute médicale est indiscutable d'où naissance de sa responsabilité et doit en assumer.

Cependant, la responsabilité médicale peut être engagée devant quatre Juridictions :

- 1- La juridiction civile dans un but indemnitaire du patient victime du dommage subi par l'acte médical au secteur privé ;
- 2- La juridiction administrative pour les médecins et professionnels de santé du secteur public ;
- 3- La juridiction pénale, répressive pour les fautes graves quel que soit le statut du praticien ;
- 4- La juridiction Ordinale dans la responsabilité disciplinaire pour la violation des obligations déontologiques et éthiques.

CHAPITRE I : LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITE MEDICALE

Or, la responsabilité du médecin est avant tout une responsabilité morale, mais, aussi juridique et celle-ci n'est pas régie par les mêmes règles selon le mode d'exercice du médecin, car :

- Dans la responsabilité civile, le médecin du secteur privé doit rendre compte à ses patients ;
- La responsabilité administrative (des fautes de Service) pour les médecins et professionnels de santé fonctionnaires du secteur public ;
- La responsabilité pénale, le médecin doit répondre à la société ;
- La responsabilité disciplinaire du médecin en cas de manquement à ses Obligations Déontologiques et éthiques.

SECTION I : LA RESPONSABILITE CIVILE DU MEDECIN

A- DROIT MAROCAIN

En l'absence d'une Loi spécifique de la responsabilité médicale, celle-ci est régit par les règles de droit commun notamment par les articles 77, et suivants du Dahir portant Codes des

Obligations et des Contrats (D.O.C), Code de la procédure civile¹, Code pénal², loi 41-90 instituant des Tribunaux administratifs³.

Ainsi, les médecins du secteur libéral, exerçant leur activité professionnelle en dehors des établissements publics et jouissent d'une entière indépendance dans l'exercice de leur fonction, mais, ceci n'exclut pas le contrôle de l'Etat par la loi-cadre 06-22⁴, loi 131-13⁵, Code de Déontologie Médicale⁶..., et ils doivent répondre à leurs propres faits en cas de la responsabilité civile médicale.

Trois conditions sont nécessaires :

- 1- **La faute** : l'acte médical fautif ;
- 2- **Le dommage** : le préjudice du patient ;
- 3- **Et le lien de causalité** entre la faute et le préjudice subi.

Mais, la responsabilité civile médicale peut être contractuelle ou extra - contractuelle (délictuelle ou quasi-délictuelle).

1-LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

Lorsqu'un médecin s'installe dans son cabinet, il est en état de pollicitation, quand

le patient répond à cette offre et l'accepte, le Contrat médical est formé. Il s'agit d'un Contrat spécifique dit « SUI-GENERIS », c'est un Contrat de soins qui met à la charge du médecin une obligation de moyen et non pas une obligation de résultat.

Alors, tout médecin, ayant été appelé par un malade ou par une tierce personne pour donner des soins à un malade et ayant accepté cette mission, a l'obligation de lui assurer

¹ Dahir portant loi n°1-74-447 du 11 ramadan 1394(28 septembre 1974) approuvant le texte du Code de procédure civile tel qu'il a été modifié par la loi 08—05 promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 19 Kaada 1428 (30 novembre 2007).

² Dahir n° 1-59-413 du 28 Joumada II 1382(26 novembre 1962) portant approbation du texte du Code pénal.

³ Dahir n° 1-91-225 du 22 rebia I 1414(10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n°41-90 instituant des Tribunaux administratifs...

⁴ Dahir n° 1-22-77 du 14 Joumada I 1444 (9 décembre 2022) portant promulgation de la loi-cadre n°06-22 relative au Système National de Santé.

⁵ Décret n° 2-15-447 du 6 Joumada II 1437 (16 mars 2016) pris pour l'application de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine.

⁶ Décret n°2-21-225 du 6 Kaada 1442 (17 juin 2021) relatif au Code de Déontologie de la Profession Médicale, B.O. N° 7066 du 17/02/ 2022.

aussitôt tous les soins médicaux nécessaires, appropriés pour le soulager et lui sauver la vie¹. Mais, si un dommage découle de l'inexécution ou la mauvaise exécution de ce Contrat de soins, il y a naissance de la responsabilité civile médicale, imposant une réparation des Dommages-intérêts², sauf en cas de force majeure, cas fortuit ou de cause étrangère³.

2-LA RESPONSABILITE EXTRAT-CONTRACTUELLE (DELICTUELLE OU QUASI-DELICTUELLE)

Dans cette responsabilité, le Dommage subi par le patient, est totalement étranger à l'exécution du Contrat médical. Mais, elle varie selon qu'il s'agit du fait, personnel⁴, du fait des personnes dont on doit répondre⁵ ou bien des choses dont la personne a sous sa garde⁶, s'il ne démontre pas qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage, d'un cas fortuit, d'une force majeure ou de la faute de la victime.

Au Maroc, en l'absence de règles spécifiques à la responsabilité du médecin, ce sont les règles de Droit Commun qui s'y appliquent, c'est ainsi, que le régime de la responsabilité du médecin a été rattaché au régime de la responsabilité civile. Mais ;

Ce n'est qu'à partir de 1946 qu'il a été décidé par la Cour d'Appel de Rabat, du 29 janvier 1946, que la relation qui s'établit entre le médecin et son patient s'analyse en un Contrat et la responsabilité qui en découle est de nature contractuelle :

*« La responsabilité du médecin est contractuelle, mais, le médecin n'est tenu envers le malade que des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science »*⁷.

-Décision du Tribunal de Première Instance du 25 décembre 1946 :

« La responsabilité des médecins est de nature contractuelle, de telle sorte que la preuve de la faute médicale est à la charge du client qui prétend avoir été victime d'un mauvais traitement.

*Le médecin ne contracte vis-à-vis de son client d'autre obligation que celle de lui donner des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science... »*¹.

¹ Les articles : 4, 5, 6, ..., et 18 du Code de Déontologie de la profession médicale.

² Les articles 261, 262, 263... du D.O.C.

³ Les articles 268, 269 et 270 du D.O.C.

⁴ Les articles 77, 78 et suivants du D.O.C.

⁵ L'article 85 du D.O.C.

⁶ L'article 88 du D.O.C.

⁷ Décision publiée à la Gazette des Tribunaux du Maroc (G.T.M), n°976-1946, p 5.

B-DROIT FRANÇAIS

Avant le 19^{siècle}, il était inconcevable de considérer la responsabilité du médecin puisqu'il jouissait d'un statut particulier.

1-L'AVENEMENT DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE DU MEDECIN

Au début du 19^{ème}, deux médecins ont été condamnés pour des faits de leurs pratiques :

➤ Le procès du Docteur HELIE s'est tenu devant le Tribunal Civil de Domfront, les faits examinés **remontent en Septembre 1825**. Le Docteur HELIE a été appelé chez les FOUCAULT, devant les difficultés rencontrées au cours de l'accouchement de M^{me} FOUCAULT, et l'échec des tentatives de versions..., il procède à une double brachiotomie (amputation des deux bras) pour favoriser pour favoriser l'expulsion du Nouveau-Né...

HELIE sera condamné à verser à l'enfant né lourdement handicapé, une rente viagère de 100 Francs jusqu'à l'âge de 10 ans, puis 200 Francs ensuite et à payer les dépenses de l'instance..., le Dr HELIE n'a pas fait Appel...

➤ L'affaire Thouret-Noroy. C/ Guigne, un ouvrier agricole Mr Guigne a assigné le Docteur Thouret-Noroy devant le Tribunal civil d'Evreux, l'estimant responsable de l'amputation de son bras, atteint de gangrène à la suite d'une saignée le 17 décembre 1833. Le Tribunal a condamné Dr Thouret-Noroy à lui verser une Indemnité de 600 Francs et une rente viagère de 150 Francs...

Cette condamnation a été aggravée en Appel par la Cour Royale de Rouen le 22 mai 1834, le médecin s'est pourvu en cassation, reprochant à l'arrêt confirmatif d'avoir retenu sa responsabilité, alors que et selon lui :

« ...il ne saurait y avoir contre le médecin aucun recours pour les prescriptions ou les opérations de son art ».

La Cour de Cassation rejeta le pourvoi et statuant selon les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil de 1804.

Ainsi, l'arrêt Thouret-Noroy a constitué le départ l'édification Jurisprudentielle du principe de la responsabilité civile du médecin.

Ce n'est qu'après presque un siècle que survient ;

2-LA THEORIE DU CONTRAT DE SOINS

Elle a été reconnue depuis 1936 par ;

➤ L'arrêt MERCIER, Cass-civ., du 20 mai 1936 :

¹ Décision du Tribunal de Première Instance de Casablanca, audience du 24 décembre 1946, la Gazette des Tribunaux du Maroc, n° 973 du 25 mars 1946.

« Il se forme entre le médecin et son client un véritable Contrat pour le praticien, l'engagement, sinon bien évidemment de guérir le malade du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, mais, consciencieux, attentifs et réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science. La violation même involontaire de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature également contractuelle ».

Ce qui a posé le principe de la nature contractuelle de la responsabilité médicale.

Ainsi, étaient abandonnés le délit et quasi-délit des articles 1382 et 1383 du Code civil français (Ancien Code civil français), pour ne retenir que l'existence d'une obligation contractuelle de moyen du médecin et non pas de guérison et qui ne verra sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée¹.

➤ **L'arrêt, Cass.1^{ère} civ.28 juin 1989 ; Bull.civ. I, n°266 ; pourvoi n°93 1195 ;**

« Le contrat médical comporte à la charge du médecin une obligation de moyens et la responsabilité du médecin est une responsabilité contractuelle pour faute prouvée... ».

Donc, le Contrat Médical étant un Contrat de soins qui lie chaque médecin quel que soit du secteur privé ou public, en cas de préjudice subi du patient par manquement du médecin à ses obligations de donner des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science, engageant la responsabilité contractuelle médicale et ouvrant droit à des dommages et intérêt².

3-CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE ³ (C.D.M.F)

➤ **L'article R.4127-32**

« Dès lors qu'il accepte de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétent ».

Depuis le 4 mars 2002 la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé est régie par ;

4-LA LOI N°2002-303 DU 4 MARS 2002

Relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite -Loi de Kouchner-. Ainsi ;

➤ **L'article L1142-1, I et II du Code de la santé publique**

Dispose que :

¹ Cass. 1^{ère} civ. 28 juin 1989 ; Bull. civ. I, n° 266, pourvoi n° 93 1195.

² Ancien article 1147 du Code Civile (remplacé par l'article 1231-1).

³ Figurant dans le Code de la Santé Publique sous les numéros R.4127-1 à R.4127-112. (C.D.M.F).
Ordre National des Médecins-Conseil National de l'Ordre. Edition Février 2021.

« ...les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent Code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute... ».

Donc, pour pouvoir engager la responsabilité d'un professionnel de santé, il faut prouver l'existence de la faute.

Cependant, il faut rappeler que le contrat médical est un contrat consensuel, le médecin doit consentir à donner des soins ou un traitement au patient, et celui-ci doit aussi consentir à accepter le traitement de son médecin-traitant ; cette rencontre de volonté se fait en générale verbalement, tacitement ou expressément.

Cependant, il y a des exceptions à cette règle, car dans certaines situations d'extrême urgences¹ ou dans état comateux, le médecin doit agir sans le consentement du patient ou d'un tiers et son action est justifié par l'état d'urgence.

En dehors de l'urgence, **pour le mineur et l'incapable, la Doctrine et la Jurisprudence exigent le consentement du représentant légal**².

Mais, il s'est avéré pour la Loi du 4 mars 2002, que la distinction entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle n'a plus un grand intérêt, puisqu'il a été établi qu'en **matière de responsabilité médicale, la prescription est de 10 ans, quel que soit le cadre de survenue du dommage extracontractuel ou contractuel.**

SECTION 2 : LA JUDICIARISATION DE LA MEDECINE

Le nombre d'actions en responsabilité médicale ne cesse d'augmenter pendant ces dernières années. Ainsi, la mise en cause judiciaire du médecin est devenue de plus en plus fréquente et ce, pour cause :

- L'évolution de l'activité médicale, le développement des techniques utilisées ;
- Le rôle des médias et changement des mentalités des personnes.

A-ACTION JUDICIAIRE DE LA RESPONSABILITE MEDICALE

1-CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE CIVILE DU MEDECIN

Pour qu'il y ait réparation, il faut que la victime du dommage subi par l'acte médicale, **doit apporter la triple preuve de :**

1) La faute

L'article 78 du D.O.C stipule que :

¹ Article R.4127-37-1 : II- En cas d'urgence vitale, l'application des directives anticipées ne s'impose pas... (C.D.M.F).

² Article 4 du D.O.C., article R.4127-42 du (C.D.M.F).

« Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non pas par son fait, mais par sa faute, ... »

La faute consiste, soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit à faire ce dont était tenu de s'abstenir, sans intention de causer un dommage ».

2) Le dommage ou préjudice

C'est une atteinte subie par une personne dans son corps, dans son patrimoine ou dans ses droits extrapatrimoniaux ou la perte effective que le créancier a éprouvé et le gain dont il a été privé¹, ce qui ouvre à la victime un droit de réparation².

Dans la responsabilité civile médical, le préjudice doit être certain et direct de la victime, cependant, le préjudice pourrait être indirect pour les ayants droits.

3) Le lien de causalité de la faute et le dommage

L'article 399 du D.O.C dispose que :

« La preuve de l'obligation doit être faite par celui qui s'en prévaut ».

Or, la charge de la preuve incombe au demandeur, ce qui est difficile voire même impossible pour le patient victime du dommage, d'où l'importance d'avoir recours à l'expertise médicale.

2-L'EXPERTISE MEDICALE EN MATIERE DE LA RESPONSABILITE MEDECAL

« L'expertise médicale est le document de base qui conditionne la fixation du dommage corporel de la victime. Il permet à l'assureur l'évaluer, de fixer sa provision, à l'avocat d'établir sa réclamation, au Juge d'arbitrer, d'où l'importance de son objectivité et de l'indépendance de l'expert »³.

D'où la nécessité de recourir à l'expertise médicale⁴, pour l'évaluation du dommage corporel et pouvoir statuer en toute connaissance de cause.

Bien que les Juges aient un pouvoir souverain d'appréciation pour fixer les indemnités dues aux victimes d'un accident médical, les Juges ne sont pas censés être des savants dans tous les domaines notamment en matière médicale. Ainsi, le législateur a mis à leur disposition des auxiliaires de la Justice⁵, donc, pour bien accomplir leurs missions et établir leurs décisions. Ainsi, il est dans l'obligation et l'intérêt du médecin, qui moyennant d'une

¹ Article 264 du Code des Obligations et des Contrats.

² Article 77 du Dahir portant code des Obligations et des Contrats (D.O.C).

³ J.G. Moore, Numéro Spécial sur le Droit de la santé, Gazette du Palais, n°167 du 17 Juin 1999.

⁴ Le Code de la Procédure Civile, les articles de 59 à 66. Dahir n° 1.59 du 2 Choual 1379 (30 mars 1960) relatif à l'établissement des tableaux des experts et des interprètes agréés près des Cours d'Appel.

⁵ Article 59, alinéa 2 du Code de la procédure civile.

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (ARCP) ¹, pourra exercer sa profession en toute sérénité et quiétude, loin des pressions psychologiques des prétoires.

B-LA PROCEDURE D'INDEMNISATION

La victime d'un préjudice par un acte médical ou ses ayants droits disposent de deux voies pour obtenir une indemnisation.

Elle peut choisir la voie contentieuse et demandera l'indemnisation de son dommage à la juridiction compétente, comme, la victime de l'acte médical peut opter pour la voie amiable, afin de conclure avec le responsable dudit dommage (le médecin fautif et son assurance de la responsabilité civile professionnelle).

1-LA TRANSACTION

1-1-DROIT MAROCAIN

C'est un mode alternatif de règlement des litiges, elle éteint l'action en Justice².

Donc, une transaction sur le montant de l'indemnisation avec l'assureur qui est le garant de l'assuré (médecin) contre les conséquences pécuniaires dudit sinistre. De même cette transaction peut être mise en œuvre à la suite de l'action judiciaire menée par le patient victime du dommage, soit par le médecin-traitant ou son assureur.

Dans ce cas-là, où l'assureur estime que les faits fautifs de la réclamation engagent la responsabilité du praticien, il missionne son médecin-conseil afin de réaliser une expertise amiable pour apprécier la responsabilité éventuelle de l'assuré et évaluer le préjudice (I.P.P). Après cette expertise médicale, l'étude des indemnités allouées un montant de réparation lui est offert. Si le règlement amiable est obtenu, un accord d'engagement est conclu entre les parties concernées³.

1-2-DROIT FRANÇAIS

La loi du 4 mars 2002 (Loi de Kouchner) a permis de mieux prendre en considération les droits des patients, en mettant le malade au centre des soins et établir une démocratie sanitaire. Ainsi, la Loi de Kouchner a créé l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM), ce qui a permis d'améliorer, d'organiser un système d'indemnisation amiable, gratuit et rapide pour les victimes des Accidents Médicaux, d'affections iatrogènes et d'infections nosocomiales.

¹Loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, dans son article 9 : « ...La demande doit être accompagnée des documents suivants : -une copie d'assurance couvrant la responsabilité civile du médecin résultant de ses activités médicales exercées au Maroc... ».

² Article 1098 du D.O.C.

³ Article 1105 du D.O.C.

Pour faciliter le règlement à l'amiable des litiges relatifs à un accident médical, la Loi du 4 mars 2002¹, a instauré les Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation (CRCI) des Accidents Médicaux des affections iatrogènes et des infections nosocomiales².

Ainsi, la CRCI peut être saisie par toute personne s'estimant être victime d'un dommage imputable à une activité médicale de prévention, de diagnostic ou de soins, mais, aussi bien pour ses ayants droit. Lorsque, la CRCI engage la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de la santé, l'assureur garantissant cette responsabilité civile ou administrative, adresse à la victime ou à ses ayants droit, une offre d'indemnisation visant à la réparation des préjudices subis dans la limite du plafond de garantie du contrat d'assurance. L'acceptation de l'offre de l'assureur vaut la transaction³. Si, le patient victime du dommage ou ses ayants droit, n'était pas satisfaite de l'offre proposée, il est en droit de saisir une action en Justice devant la Juridiction compétente selon la nature juridique du fait générateur dudit dommage⁴.

2-LA VOIE JUDICIAIRE

Pour entamer une action de la responsabilité civile médicale, le patient doit prouver qu'il a été victime d'un dommage survenant à la suite d'un acte médical fautif et qu'il y a un lien de causalité entre la faute et le dommage subi. Cette action doit être dirigée contre le professionnel ou l'établissement de santé privé ou public.

CHAPITRE II : LA REPARATION DU PREJUDICE

SECTION1 : LES JURIDICTIONS COMPETENTES

A-JURIDICTIONS A BUT INDEMNITAIRE

1-LA JURIDICTION CIVILE

Si, un professionnel de santé ou une clinique sont mis en cause, l'action sera intentée devant une Juridiction Judiciaire civile, du lieu ou du domicile du professionnel de santé (T. P.I ou T.G.I). C'est donc, la procédure la plus fréquemment utilisée dans le contentieux médical, dite procédure civile ce qui permet de sanctionner ledit responsable et d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis.

2-LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

¹ La Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux Droits des malades et à la qualité du système de santé.

² Article L1142-1, II du Code de la Santé Publique (CSP).

³ Article 2044 du Code civil français.

⁴ Article L. 1142-20 du CSP.

Cependant, lorsqu'un établissement de santé public est mis en cause, l'action sera diligentée devant le Tribunal Administratif¹. Ainsi, la procédure devant les Juridictions Administratives permet de reconnaître la responsabilité des établissements de soins publics (pour fautes de service).

B-JURIDICTIONS A BUT SANCTIONNAIRE

1-LA JURIDCTION PENALE

L'action Civile en réparation du dommage, peut être exercée en même temps que l'action publique devant une Juridiction répressive². Cependant, le jugement de cette action reste en sursis tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique³.

2- JURIDCTION ORDINALE

On parle du pouvoir disciplinaire des Ordres professionnels, chaque Ordre professionnel détient un certain pouvoir pour organiser, réglementer, légiférer et discipliner la profession concernée, dans notre contexte le Conseil National de l'Ordre des Médecins⁴ (CNOM) et le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM).

Le législateur marocain a accordé à chaque juridiction ordinale ou disciplinaire, une compétence juridictionnelle dont la possibilité de sanctionner tout praticien manquant à ses obligations déontologiques, éthiques en cas de faute professionnelle. Les sanctions disciplinaires énumérées⁵, allant de la sanction la moins grave à la plus lourde et les différentes sanctions sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de l'exercice de la profession pour une durée déterminée ;
- La radiation du tableau de l'Ordre.

SECTION 2 : LA DUALITE DE LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE LA RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE

A-LA PRESCRIPTION

¹ Article 8 de la loi n° 41-90 Instituant des Tribunaux Administratifs.

² Article 7 et l'article 9 du Code de la procédure pénale.

³ Article 10 du Code de la procédure pénale

⁴ Dahir n° 1-13-16 du 1^{er} Joumada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la Loi n° 08-12 relative à l'Ordre National des Médecins. La loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine...

⁵ Article 54 de la loi 08-12 relative à l'Ordre National des médecins.

« La prescription pendant le laps de temps fixé par la loi éteint l'action naissant de l'obligation »¹

1-DROIT MAROCAIN



DUALITE DU DELAI DE PRESCRIPTION.

Elle est source d'incohérence et d'inégalité de traitement entre les victimes de dommage médicaux. L'action civile en Indemnisation de la responsabilité médicale se prescrit dans :

1-1-LA RESPONSABILITE DELICTUELLE (EXTRACONTRACTUELLE)

La prescription est de (05) ans, selon l'article 106 du D.O.C qui dispose :

« L'action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délit se prescrit par cinq ans à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre. Elle se prescrit en tous les cas par vingt ans, à partir du moment où le dommage a eu lieu ».

1-2-LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Elle est de (15) ans, dans l'article 387 du D.O.C. dispose que :

« Toutes les actions naissant d'une obligation sont prescrites par quinze ans, sauf les exceptions ci-après et celles qui sont déterminées par la loi dans les cas particuliers ».

2-DROIT FRANÇAIS

Antérieurement à la loi n° 2002-303 du 4 Mars 2002, le délai de prescription dans le cadre d'une pratique libérale du Droit Commun, était de Trente ans à compter de la date des soins incriminés.

Mais, la loi n°2002-303 du 4 Mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, a réformé et unifié le délai de prescription de responsabilité médicale en ramenant à Dix ans la prescription².



UNIFICATION DU DELAI DE PRESCRIPTION.

Le délai de prescription a pour point de départ la consolidation de l'état de santé de la victime, le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice permanent (IPP). Lorsque le patient est un enfant mineur, le délai de prescription est suspendu

¹ Article 371 du D.O.C.

² Article L 1142-28 du CSP.

jusqu'à sa majorité ¹, voire plus si la consolidation est fixée bien après la majorité (jusqu'à 28 ans).

B-LA JURISPRUDENCE MAROCAINE

Sur une étude de la responsabilité médicale en Obstétrique au Maroc, auprès du Ministère de la santé du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018 ², concernant les dossiers du contentieux médical du secteur public au Maroc, ayant eu un jugement dans les Tribunaux de Première Instance. Sur 111 plaintes judiciaires recensées³ :

-L'activité Obstétricale a occupé la première place avec un taux de 62,6% avec n=62cas de plaintes avec des dommages survenant pendant la période du travail, la principale complication était l'atteinte du plexus brachial (POPB) ⁴, aboutissant à une paralysie flasque du membre supérieur droit ou gauche dans n=39 cas, soit 61,3%, occupant la première place des complications obstétricales à l'accouchement⁵.

-Suivie par les autres spécialités chirurgicales avec un taux de 31,3% (n=31) ;

-Les spécialités médicales n'étaient que dans un taux de 7% des cas (n=6).

Sachant que, la jurisprudence marocaine s'inspire généralement, de la jurisprudence française, mais cette dernière est parvenue à forger un droit de responsabilité médicale, qui ne cesse d'évoluer et de s'adapter à l'évolution sociale, aux progrès médicales et techniques.

CONCLUSION

Le médecin a la particularité d'avoir affaire à la souffrance, à la douleur, à la vie et à la mort, donc, la médecine est une profession à risque. Car, certains accidents ou incidents surviennent quelque soient l'adresse, l'attention et la vigilance que met le médecin à la réalisation de son acte. Mais, dans certains cas la faute du médecin est indiscutable et il doit en assumer sa responsabilité, dans d'autres, il est extrêmement difficile d'établir la réalité de la faute. Le médecin est un être humain, il peut être défaillant, mais, on en croit bien qu'il ait une responsabilité à assumer et que celle-ci puisse être mise en cause. Ainsi, le phénomène du recours judiciaire s'est amplifié pendant ces dernières décennies.

¹ Article 2235 du Code Civile (Loi n° 2008-561 du 17 Juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile).

² La responsabilité médicale en obstétrique au Maroc : analyse des dossiers des contentieux judiciaires entre 2015-2018, par Ikram Boubess, Rachid Bezad Mohammed Hassan Alami ; publication Pan African. Medical Journal du 22 Novembre 2022.

³ Hôpital Maternité Santé de Reproduction les Orangers, Centre Hospitalier Universitaire Ibn Sina, Rabat ; Laboratoire de Biostatistique et de Recherche Clinique et Biologique Université Mohammed V, Rabat, Maroc.

⁴ Paralysie Obstétricale du Plexus Brachial (POPB).

⁵ Tableau 1 : répartition des dossiers en fonction des plaintes (des dommages) de l'étude sus citée.

Au 21^{ème} siècle, la médecine a vu naître des technologies les plus avancées, c'est un siècle du savoir et de la communication, de la certitude et de l'infailibilité, de la naissance des risques sériels avec pour corollaire, la protection, l'indemnisation et la sanction.

C'est un siècle des responsabilités et de leur recherche sans craintes, chacun cherche à être garanti des défaillances des autres comme des siennes, d'où la juridicisation et la judiciarisation de la médecine. Mais, la spécificité de la médecine tient à ce qu'elle touche à l'intouchable, à l'inaliénable et qui sont le corps humain et la vie.

Fort de son droit à la santé, le patient n'hésite pas à assigner son médecin-traitant en justice en cas de dommages subis, recherchera l'Indemnisation à laquelle, il estime avoir droit, ainsi qu'à sa sanction.

Mais, dans notre contexte, la dualité du régime juridique et de la prescription, en matière de la responsabilité médicale, a constitué une source d'iniquité, d'incohérence et d'inégalité de traitement entre les victimes des dommages d'accidents médicaux. Et ce, selon le mode d'exercice de l'action civile d'indemnisation en responsabilité délictuelle (délai de prescription de cinq ans) ou contractuelle (délai de prescription de quinze ans).

Car, parfois le non-respect du délai de prescription par les victimes leur fait perdre le droit à l'indemnisation, tout en gardant leur handicap et leur souffrance à vie.

D'où la nécessité voire l'obligation de l'harmonisation et d'unification du délai de prescription pour une meilleure équité de traitement des dommages de ces victimes.

Pour établir une justice plus équitable et égalitaire de traitement des victimes des dommages des accidents médicaux, donc le législateur marocain doit opter et veiller à :

- La protection des droits des malades et la qualité du système des santé ;
- Harmonisation et l'unification de la prescription en matière de la responsabilité médicale quel que soit le mode d'action en justice ;
- Garantir le droit à l'indemnisation pour toutes victimes de ces dommages ;
- Etablir un fond de garantie d'indemnisation à titre de solidarité.